



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui regle la maniere de Fixer le Titre des Lingots
par les Essayeurs General & Particuliers
des Monnoyes.*

Du 30. Aoust 1723.

Registré en la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son
Conseil le 3. May dernier, au sujet des Lingots d'Or
& d'Argent; Et Sa Majesté estant informée qu'il se commet
divers abus par rapport à la maniere de fixer le Titre des
Lingots, à cause de la facilité qu'ont les Essayeurs de ne pas

A

marquer le Titre par eux trouvé sur tous les Lingots dont ils font essay, en sorte que les vendeurs se trouvent les maîtres de choisir celui des rapports qui leur est le plus avantageux, au préjudice de Sa Majesté & des personnes qui employent lesdits Lingots; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a' Ordonné & ordonne que dorénavant & à commencer du jour de la publication du présent Arrest, lesdits Essayeurs general & particuliers des Monnoyes seront tenus d'observer ce qui suit, à peine de Cinq cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de privation de leurs Offices en cas de recidive.

ARTICLE PREMIER.

DE marquer de leur poinçon, chacun à leur égard, tous les Lingots d'Or & d'Argent qui leur seront portez à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis.

II.

DE tenir Registre particulier deüement paraphé, sur lequel ils écriront, conformément à l'Ordonnance de 1554. Article XXXIII. le poids desdits Lingots, avec les noms, demeures & qualitez des Propriétaires, ainsi que le Titre qu'ils auront trouvé, en observant de numeroter de suite tous les Articles dudit Registre, de n'interrompre l'ordre desdits numero qu'au commencement de chaque année, & d'insculper sur chacun desdits Lingots le même numero sous lequel il aura esté enregistré; En sorte que ces Lingots ne soient rendus aux porteurs qu'après avoir esté ainsi marquez & numerotez.

III.

LORSQUE les particuliers viendront chercher le rapport des Essayeurs, lesdits Essayeurs auront soin de verifier leurs numero, après quoy ils marqueront le titre dessus lesdits Lingots.

Si les propriétaires des Lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits Essayeurs seront tenus de les registrer autant de fois qu'ils les essayeront, & d'observer à chaque fois ce qui est cy-dessus ordonné, en ajoutant seulement au nouvel enregistrement les numero sur lesquels lesdits Lingots auront déjà esté registrez.

V.

AU cas que les Titres marquez sur les Lingots se trouvent differens, soit parce qu'ils auront esté essayez à Paris ou à Lyon par les Essayeurs general & particuliers ou pour autres raisons, les Directeurs des Monnoyes pourront ainsi que les Affineurs, Orfèvres & autres ouvriers travaillant en Or & en Argent, qui achepteront lesdits Lingots, les évaluer sur le pied commun de tous les Titres marquez par lesdits Essayeurs.

V I.

N'ENTEND cependant Sa Majesté que le Directeur d'une Monnoye soit obligé de recevoir des Lingots sur les Titres marquez par les Essayeurs d'autres Monnoyes. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera lu, publié & registré par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour d'Aoust mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Ad-
jacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans
nos Cours des Monnoyes, SALUT. Nous vous mandons &
Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir cha-
cun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-atta-
ché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy
donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les cau-

ses y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore; Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trentième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nostre Regne le huitième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le neufvième jour de Septembre mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. D C C X X I I I.